



**NEXITY LE CHESNAY**  
**34 RUE DE LA CELLE**  
**78150 LE CHESNAY ROCQUENCOURT (LE CHESNAY)**

**ADRESSE DE L'IMMEUBLE :**  
**RESIDENCE MAZELEYRE**  
**18 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE**  
**92420 VAUCRESSON**

**Téléphone : 01.39.55.77.37**

VAUCRESSON, 06/12/2021

## PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**Le lundi 6 décembre 2021 à 18h30**

Les copropriétaires de la copropriété RESIDENCE MAZELEYRE se sont réunis en Assemblée Générale à l'adresse suivante :

**Centre Culturel Montgolfier**  
**Salle PILATRE de ROZIER**  
**16 AVENUE JEAN SALMON LEGAGNEUR**  
**92420 VAUCRESSON**

Sur convocation individuelle qui leur a été faite par le syndic par lettres recommandées avec accusés de réception ou par voie électronique ou contre émargement.

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	53	159494	voix /	250000	voix soit	63,80%
Absents :	77	90506	voix /	250000	voix soit	36,20%
<b>Total :</b>	<b>130</b>	<b>250000</b>	<b>voix /</b>	<b>250000</b>	<b>voix soit</b>	<b>100,00%</b>

*Conformément à l'article 14 du décret n°67-223 du 17 mars 1967 modifié, il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre entrant en séance, tant en leur nom personnel que comme mandataire éventuel.*

**La feuille de présence, certifiée sincère et véritable, permet de constater que 53 copropriétaires sur 130 sont présents ou représentés et possèdent 159494 voix sur 250000 voix.**  
**Elle identifie les copropriétaires ayant voté par correspondance.**

### Étaient absents :

SCI A.V.C. REPRÉSENTÉ PAR ME BERTRAND CHAUDENSON (614), Succession ACART Jacqueline (866), M. et Mme ADAM Arnaud (2224), M. et Mme BAUDOIN Patrice (1128), M. et Mme BELMONT JACQUES (110), Indivision BOESSE / CARTIER / JOURDAIN (878), M. BONS CEDRIC (806), M. et Mme BOUCHE Joel (1288), Mme BOULANGER Régine (1398), Mme BRANDES Imrime (956), M. et Mme CHAPUT (1288), M. et Mme CHARIGOT - JEANNERET (1478), M. et Mme CHAUDRON Charles-Antoine (1630), M. CHEDEVILLE (866), Mme CONTELLEC JOSEPHINE (1318), Mme COQUELET Sophie (856), Mme CROPAT Sophie (1509), Mme DAUGABEL Nadège (838), Mme DE JONQUIERES Monique (1117), M. et Mme DE LISLEFERME Jean-Luc (534), M. DE SOUSA E COSTA LEONEL (1318), M. et Mme DECOCK (1941), Mme DEFONTAINE Laurence (1771), M. DENDOUNE Samir (1398), M. et Mme DICI CHRISTIAN (1811), Mme ESCUDIER (885), M. FARAGUE Shérif (1388), M. FAUVEL Franck (838), M. FENAUX Jean Marc (1087), Mme FERAUD / ROBERT Danielle (1318), Indivision FORTEAUX - HENRY Michel - Catherine (1408), Indivision FORTEAUX - HENRY Michel - Catherine (1298), M. FRANCHITTI Fabien (1368), Mme GICQUEL Caroline (895), M. et Mme GIRAUD Lucien (918), M. GIROUD BRUNO (110), Mme GOUJET Isabelle (966), M. et Mme GRANSART P (1117), M. et Mme HESS - GIGANON Edouard - Fanny (1198), SCI ISIS (1128), Mme KOUDLANSKI Marie Pierre (885), M. et Mme KOUL Abhlmanny (1268), SCI LA VALLEE DU PRESIDIAL (685), M. et Mme LAMY Antoine (654), Mme LAVERNE (866), Mme LE GALLE Sophie (1198), M. LEGER Eric (1489), M. et Mme LEROOY (2598), M. et Mme LIMOGES - SALOMON Ulrich - Muriel (1419), M. MARTIN Sebastien (826), Indivision MARTIN-GARABIOL Daphné-Galien (2837), M. et Mme MATHOU (1349), Mme MEERSCHART Dominique (846), Mme MERLOT (866), M. MOREAU Thierry (745), M. et Mme MOTHES / LONNET Kelian / Marion (785), M. et Mme NASSE Sébastien (2707), M. NEGRIER (624), indivision NEUILLET / THIVOLET Matthieu et Laura (1730), Mme OKOTO TOSODU MULEDI Audrey (895), Mme OUAHOUDI Sarah (885), Société PARAVISTA (1117), SCI PICARD-GUEDON (745), M. POIRIER Jacques (2294), Indivision POIRIER Jacques - Jean-François (916), Mme POURRAT Françoise (885), M. et Mme RADWANSKI Pierre (1349), M. et Mme RIBOT/LEGENDRE STEPHAN (2023), Mme ROBERT Jacqueline (1178), M. SALMON Dimitri (1117), Mme TACQUENET MARTINE (938), M. et Mme TEIXEIRA MANUEL (966), Mme TONFONI Mylène (534), M. TRENGA Christophe (926), SCI VAUCRESSON REPUBLIQUE (1128), Mme VINEIS Odette (1721), M. et Mme ZIDI Samir et Coralie (1741).

PV AG RESIDENCE MAZELEYRE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

  
  
 Paraphes CP

## RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

<b>Résolution n°1</b> Désignation du Président de séance	<b>Page 5</b>
<b>Résolution n°2</b> Désignation des Scrutateurs	<b>Page 5</b>
<b>Résolution n°3</b> Désignation du Secrétaire de séance	<b>Page 5</b>
<b>Résolution n°4</b> Rapport d'activité du Conseil syndical	<b>Page 5</b>
<b>Résolution n°5</b> Compte rendu sur l'état d'avancement des procédures en cours.	<b>Page 6</b>
<b>Résolution n°6</b> Application d'une pénalité forfaitaire de consommation pour les compteurs d'eau EF et EC non relevés ou défectueux	<b>Page 6</b>
<b>Résolution n°7</b> Approbation des comptes de l'exercice du 01/07/2020 au 30/06/2021	<b>Page 7</b>
<b>Résolution n°8</b> Quitus au Syndic pour sa gestion de l'exercice arrêté au 30/06/2021	<b>Page 7</b>
<b>Résolution n°9</b> Désignation à nouveau de la société NEXITY LAMY en qualité de Syndic, approbation du contrat de mandat	<b>Page 7</b>
<b>Résolution n°10</b> Actualisation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/07/2021 au 30/06/2022	<b>Page 8</b>
<b>Résolution n°11</b> Approbation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/07/2022 au 30/06/2023	<b>Page 8</b>
<b>Résolution n°12</b> Désignation des membres du Conseil Syndical	<b>Page 9</b>
<b>Résolution n°13</b> Montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est rendue obligatoire (Article 21 de la loi du 10 juillet 1965)	<b>Page 9</b>
<b>Résolution n°14</b> Montant des marchés de travaux et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire (article 21 de la loi du 10 juillet 1965)	<b>Page 10</b>
<b>Résolution n°15</b> Autorisation d'engagement à donner au Conseil Syndical	<b>Page 10</b>

**Résolution n°16****Page 10**

Mandat à donner par l'assemblée générale dans le cadre d'une décision prise à la majorité de l'Article 24 de la loi du 10 juillet 1965, conformément à l'Article 25 a) de la loi du 10 juillet 1965

**Résolution n°17****Page 11**

Décision à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de mise en sécurité de la chaufferie  
PJ : proposition SFFE et ENERCHAUF

**Résolution n°18****Page 12**

Honoraires sur travaux votés par l'Assemblée Générale non compris dans le budget prévisionnel (Art 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965).

**Résolution n°19****Page 12**

Décision à prendre pour la réalisation de l'étude de mise à jour des calculs réglementaires nécessaires avant ravalement  
PJ : proposition ENERGIE & SERVICES

**Résolution n°20****Page 13**

Décision à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de retrait de jardinières au droit de l'édicule ascenseur U pour réfection de l'étanchéité générant des infiltrations dans le parking sous-sol  
PJ : proposition BATEI / SEM et DSF Etanchéité

**Résolution n°21****Page 14**

Honoraires sur travaux votés par l'Assemblée Générale non compris dans le budget prévisionnel (Art 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965).

**Résolution n°22****Page 14**

Décision à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de fermeture de l'accès à la copropriété au moyen d'une barrière levante  
PJ : propositions HUGUET / PRECISELEC / DOMATEC et SEZAM

**Résolution n°23****Page 16**

Honoraires sur travaux votés par l'Assemblée Générale non compris dans le budget prévisionnel (Art 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965).

**Résolution n°24****Page 16**

Décision à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de réfection totale de l'asphalte du parking aérien  
PJ : propositions SRBG et SETP

**Résolution n°25****Page 17**

Honoraires sur travaux votés par l'Assemblée Générale non compris dans le budget prévisionnel (Art 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965).

**Résolution n°26****Page 17**

Adoption du modificatif à l'état descriptif de division et des plans établis par le cabinet QUALIGEO EXPERT, géomètre-expert  
PJ : QUALIGEO EXPERT - JL1843\_03\_Projet Modificatif\_26072021A + plans

**Résolution n°27****Page 18**

Adoption du règlement de copropriété mis à jour avec le loi ELAN  
PJ : projet de Règlement mis à jour

**Résolution n°28**

**Page 19**

Autorisation à donner à Mme / M. PORTIER ;pour effectuer les travaux de création d'une dépendance en bois sur la toiture terrasse n'excédant pas 20m<sup>2</sup>

PJ : projet d'implantation et de consistance des travaux

**Résolution n°29**

**Page 20**

Autorisation à donner à Mme / M. DRIESNER pour effectuer les travaux de création d'une ouverture entre le salon et la cuisine pour installation d'une verrière

PJ : projet d'implantation et de consistance des travaux

**Résolution n°30**

**Page 20**

Information sur l'Espace Privé Clients (EPC)

**Résolution n°31**

**Page 21**

Administration et Gestion courante de la copropriété

## PROCÈS VERBAL

### RESOLUTION N° 1 : DESIGNATION DU PRESIDENT DE SEANCE

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Est candidat :

- M. DUVIVIER Jean François

Vote sur la candidature de M. DUVIVIER Jean François :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	53	159494	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	250000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	250000	voix
Ont voté pour :	53	159494	voix /	250000	voix

*Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 79748 voix sur 159494 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

**L'Assemblée Générale désigne comme Président de séance M. DUVIVIER Jean François.**

### RESOLUTION N° 2 : DESIGNATION DES SCRUTATEURS

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Est candidat :

- M. PAOLI Olivier

Vote sur la candidature de M. PAOLI Olivier :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	53	159494	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	250000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	250000	voix
Ont voté pour :	53	159494	voix /	250000	voix

*Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 79748 voix sur 159494 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

**L'Assemblée Générale désigne comme Scruteur(s) : M. PAOLI Olivier**

### RESOLUTION N° 3 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Est candidat :

- Mme PRUDHOMME CATHERINE

Vote sur la candidature de Mme PRUDHOMME CATHERINE :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	53	159494	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	250000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	250000	voix
Ont voté pour :	53	159494	voix /	250000	voix

*Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 79748 voix sur 159494 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

**L'Assemblée Générale désigne comme Secrétaire de séance Mme PRUDHOMME CATHERINE.**

### POINT D'INFORMATION N° 4 : RAPPORT D'ACTIVITE DU CONSEIL SYNDICAL

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Président du Conseil syndical, sur l'activité du Conseil pendant l'exercice clos, prend bonne note de l'action de l'ensemble de ses membres et les en remercie.

Ci-annexé en PJ le rapport.

## POINT D'INFORMATION N° 5 : COMPTE RENDU SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES PROCEDURES EN COURS.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'analyse des dossiers contentieux en cours déclare être parfaitement informée :

- 10 Dossiers dont la dette est supérieur à 1 000 €

La COVID ne nous ayant pas permis d'obtenir des résultats rapidement certains dossiers sont toujours en cours.

. en cours de procédure :

ACART – BOUCHE - FARAGUE - LAMY

. D'autres dossiers sont en cours de négociation ou en cours d'échéanciers (suite à négociation) :

ADAM - BRESSON - GRELLEY – MATHOU - ZIDI - MARTIN

Les procédures, déjà habituellement longues, ont vu leur temps de traitement par les tribunaux considérablement rallongé du fait de la COVID.

## RESOLUTION N° 6 : APPLICATION D'UNE PENALITE FORFAITAIRE DE CONSOMMATION POUR LES COMPTEURS D'EAU EF ET EC NON RELEVES OU DEFAILLANTS

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

Depuis plusieurs années, des manquements répétitifs dans le relevé des consommations d'eau ont pour conséquence une prise en charge plus importante du différentiel consommé par le syndicat des copropriétaires.

En conséquence, l'assemblée générale, après avoir délibéré, décide d'appliquer une pénalité forfaitaire de consommation d'EF et d'EC à tous compteurs défectueux ou non relevés.

Les pénalités forfaitaires appliquées pour tous compteurs non relevés seront :

- Eau froide : 30 m3

- Eau chaude : 15 m3

Dans le cas où le défaut de relève serait consécutif à un compteur bloqué, il sera appliqué un forfait calculé sur la base de la dernière consommation relevée. Ce forfait se corrigeant automatiquement après le remplacement du compteur dès qu'une nouvelle relève est effectuée.

IMPORTANT :

CES PENALITES FORFAITAIRES DE CONSOMMATION NE SERONT PAS RECUPERABLES APRES DEUX ANS SANS AUCUN RELEVÉ;

Si adopté, ces pénalités ou forfaits seront appliqués pour l'exercice porté à l'approbation de ladite assemblée.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	58	167867	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	3	2918	voix /	250000	voix
M. et Mme CHAUDRON Thierry (734), SCI CREPIN (1338), Mme PARIS Christine représentée par M. et Mme BARBE ANDRE (848)					
Abstentions :	3	6379	voix /	250000	voix
M. et Mme BLANDIOT (1870), M. BRESSON MICHEL (1870), M. BRESSON MICHEL (3039)					
Ont voté pour :	52	158570	voix /	250000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 125001 voix sur 250000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

**RESOLUTION N° 7 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE DU 01/07/2020 AU 30/06/2021** 

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale approuve sans réserve en leur forme, teneur et imputation, les comptes de l'exercice du 01/07/2020 au 30/06/2021, tels qu'ils figurent aux annexes jointes à la convocation de l'Assemblée Générale et qui font ressortir :

- un montant total de charges nettes de 497 609,71 € pour les opérations courantes
- un montant total de charges nettes de 64 046,51 € soit un solde créditeur de 715,18 € par rapport au montant appelé de 64 761,69 € pour les travaux et opérations exceptionnelles (annexe 4)

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	58	167867	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	4	8483	voix /	250000	voix
M. et Mme COELHO TEIXEIRA représentés par M. et Mme BARBE ANDRE (1117), Mme FREYRIA ANDREE représentée par M. et Mme BARBE ANDRE (2837), M. et Mme GRELLEY Pierre représentés par M. et Mme BARBE ANDRE (3101), M. et Mme VILA ANTONIO ET MARIA représentés par M. et Mme BARBE ANDRE (1428)					
Abstentions :	0	0	voix /	250000	voix
Ont voté pour :	54	159384	voix /	250000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 83934 voix sur 167867 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

**RESOLUTION N° 8 : QUITUS AU SYNDIC POUR SA GESTION DE L'EXERCICE ARRETE AU 30/06/2021** 

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale donne quitus au Syndic pour sa gestion de l'exercice arrêté au 30/06/2021.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	58	167867	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	250000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	250000	voix
Ont voté pour :	58	167867	voix /	250000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 83934 voix sur 167867 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

**RESOLUTION N° 9 : DESIGNATION A NOUVEAU DE LA SOCIETE NEXITY LAMY EN QUALITE DE SYNDIC, APPROBATION DU CONTRAT DE MANDAT** 

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

L'Assemblée Générale désigne à nouveau en qualité de Syndic, la société NEXITY LAMY Société par actions simplifiée au capital de 219 388 000 € dont le siège social est situé à Paris (75008), 19 rue de Vienne, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 487 530 099, titulaire de la carte professionnelle n° CPI 7501 2015 000 001 224 portant les mentions Transaction sur immeubles et fonds de commerce, Gestion immobilière, Syndic de copropriété et Prestations touristiques délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile-de-France, bénéficiaire d'une garantie financière au titre de son activité de Syndic de copropriété pour un montant de 520 000 000 €uros, octroyée par la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS, dont le siège social est au 16 Rue Huche Tour KUPKA B TSA 39999 à Paris La Défense Cedex (92919), pour une durée de 2 ans.

Le contrat de mandat du Syndic entrera en vigueur le 01/01/2022 et prendra fin le 31/12/2023.

Conformément à la proposition jointe à la convocation, les honoraires sont fixés à :

- Pour la première période du 01 /01/2022 au 31/12/2022 à 25 583,33 € HT, soit 30 700,00 € TTC
- Pour la première période du 01 /01/2023 au 31/12/2023 à 25 966,67 € HT, soit 31 160,00 € TTC

pour les prestations incluses au titre du forfait pour la période du contrat.

PV AG RESIDENCE MAZELEYRE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire



Paraphes


Les honoraires s'entendent "Toutes Taxes Comprises" au taux de TVA en vigueur, soit actuellement 20 %. En cas de variation de ce taux, les honoraires "Toutes Taxes Comprises" évolueront en plus ou en moins dans la même proportion.

L'Assemblée Générale des copropriétaires désigne le Président de séance, pour signer le contrat de mandat de Syndic adopté au cours de la présente réunion.

**Vote sur la proposition :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	58	167867	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	4	8483	voix /	250000	voix
M. et Mme COELHO TEIXEIRA représentés par M. et Mme BARBE ANDRE (1117), Mme FREYRIA ANDREE représentée par M. et Mme BARBE ANDRE (2837), M. et Mme GRELLEY Pierre représentés par M. et Mme BARBE ANDRE (3101), M. et Mme VILA ANTONIO ET MARIA représentés par M. et Mme BARBE ANDRE (1428)					
Abstentions :	0	0	voix /	250000	voix
Ont voté pour :	54	159384	voix /	250000	voix

*Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 125001 voix sur 250000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.*

**RESOLUTION N° 10 : ACTUALISATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/07/2021 AU 30/06/2022** 

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Lors de l'Assemblée Générale du 14/01/2021, le budget prévisionnel de la copropriété, pour l'exercice comptable en cours du 01/07/2021 au 30/06/2022 a été adopté pour un montant de 530 000,00 €

L'Assemblée décide de ne pas modifier le budget précédemment voté.

**Vote sur la proposition :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	58	167867	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	250000	voix
Abstentions :	1	846	voix /	250000	voix
Mme PARIS Christine représentée par M. et Mme BARBE ANDRE (846)					
Ont voté pour :	57	167021	voix /	250000	voix

*Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 83511 voix sur 167021 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

**RESOLUTION N° 11 : APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/07/2022 AU 30/06/2023** 

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 17 mars 1967, l'Assemblée Générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation pour l'exercice du 01/07/2022 au 30/06/2023.

Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le Syndic assisté du Conseil Syndical, arrêté à la somme de 530 000,00 € et sera appelé par provisions trimestrielles exigibles le 1er jour de la période fixée.

L'adoption de ce budget permettra au Syndic d'exercer à l'encontre des copropriétaires défaillants la faculté d'exiger par anticipation les provisions non encore échues relatives à l'exécution dudit budget et ce par saisie du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, conformément aux dispositions prévues à l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

Le montant de ce budget pourra être révisé lors de la prochaine Assemblée Générale en fonction des dépenses réelles de l'exercice en cours et de l'évolution à attendre des charges courantes de fonctionnement.

**Vote sur la proposition :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	58	167867	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	250000	voix
Abstentions :	1	846	voix /	250000	voix
Mme PARIS Christine représentée par M. et Mme BARBE ANDRE (846)					



Ont voté pour : 57 167021 voix / 250000 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 83511 voix sur 167021 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

## RESOLUTION N° 12 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

Sont actuellement membres du Conseil Syndical :

- M. BARBE André
- Mme BREUVART Véronique
- M. DICI CHRISTIAN
- M. DUVIVIER Jean François
- M. GINER Nicolas
- M. GRANSART .
- M. LEROOY Jean-François
- Mme MASSA Marie-Odile
- M. PAOLI Olivier

Il convient de procéder au renouvellement des mandats de MM. DICI et LEROOY ou à la désignation de nouveaux membres.

Sont candidats :

- M. DICI CHRISTIAN
- M. LEROOY

### Vote sur la candidature de M. DICI CHRISTIAN :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	57	166579	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	1	1800	voix /	250000	voix
M. BARBIER CHARLES (1800)					
Abstentions :	0	0	voix /	250000	voix
Ont voté pour :	56	164779	voix /	250000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 125001 voix sur 250000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

### Vote sur la candidature de M. LEROOY :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	57	166579	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	250000	voix
Abstentions :	1	846	voix /	250000	voix
M. et Mme DUCHESNE (846)					
Ont voté pour :	56	165733	voix /	250000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 125001 voix sur 250000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

En conséquence, l'Assemblée Générale désigne : M. DICI CHRISTIAN, M. LEROOY , en qualité de membres du Conseil Syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée de 3 ans.

## RESOLUTION N° 13 : MONTANT DES MARCHES ET CONTRATS A PARTIR DUQUEL LA CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL EST RENDUE OBLIGATOIRE (ARTICLE 21 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965)

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

Conformément aux dispositions prévues à l'Article 21 de la loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée Générale fixe à la somme de 1 500,00 € HT le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est rendue obligatoire.

### Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	58	167867	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	250000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	250000	voix
Ont voté pour :	58	167867	voix /	250000	voix

PV AG RESIDENCE MAZELEYRE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

OP  CP

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 125001 voix sur 250000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

### RESOLUTION N° 14 : MONTANT DES MARCHES DE TRAVAUX ET DES CONTRATS A PARTIR DUQUEL UNE MISE EN CONCURRENCE EST RENDUE OBLIGATOIRE (ARTICLE 21 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965)



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

Conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée Générale décide de fixer à 3 000,00 € HT le montant des marchés de travaux et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire dans la limite des montants soumis à l'avis du Conseil Syndical.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	58	167867	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	250000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	250000	voix
Ont voté pour :	58	167867	voix /	250000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 125001 voix sur 250000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

### RESOLUTION N° 15 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT A DONNER AU CONSEIL SYNDICAL



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

Conformément à l'Article 21 du Décret du 17 mars 2007, l'Assemblée Générale autorise le Conseil Syndical pendant la durée du mandat en cours, à décider de certaines dépenses entrant dans le cadre de la gestion courante de l'immeuble, jusqu'à un montant maximum de 10 000,00 € TTC.

Le Conseil Syndical rendra compte lors de chaque Assemblée Général de l'exécution de cette délégation.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	58	167867	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	250000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	250000	voix
Ont voté pour :	58	167867	voix /	250000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 125001 voix sur 250000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

### RESOLUTION N° 16 : MANDAT A DONNER PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DANS LE CADRE D'UNE DECISION PRISE A LA MAJORITE DE L'ARTICLE 24 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 25 A) DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

Conformément à l'article 21 du décret du 17 mars 1967, l'Assemblée Générale délègue pouvoir au Conseil Syndical

à effet de faire effectuer les travaux de remise en état des colonnes EP / EU dans la limite d'une enveloppe budgétaire de 20 000,00 € TTC, inclus au budget de l'année en cours.

En conséquence, l'Assemblée Générale fixe à 20 000,00 € TTC le montant maximum des dépenses effectuées en vertu de la présente délégation pour la réalisation des travaux de remise en état des colonnes EP / EU au cours de l'exercice 2021 / 2022.

Les ordres de travaux seront adressés par le Conseil Syndical au syndic qui validera.

Le Conseil Syndical rendra compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de cette délégation.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	58	167867	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	250000	voix
Abstentions :	5	9329	voix /	250000	voix

M. et Mme COELHO TEIXEIRA représentés par M. et Mme BARBE ANDRE (1117), Mme FREYRIA ANDREE représentée par M. et Mme BARBE ANDRE (2837), M. et Mme GRELLEY Pierre représentés par M. et Mme BARBE ANDRE (3101), Mme PARIS Christine représentée par M. et Mme BARBE ANDRE (846), M. et Mme VILA ANTONIO ET MARIA représentés par M. et Mme BARBE ANDRE (1428)

PV AG RESIDENCE MAZELEYRE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

   
Paraphes

Ont voté pour : 53 158538 voix / 250000 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 125001 voix sur 250000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

## RESOLUTION N° 17 : DECISION A PRENDRE CONCERNANT LA REALISATION ET LA GESTION DES TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DE LA CHAUFFERIE



### PJ : PROPOSITION SFFE ET ENERCHAUF

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, de l'avis du Conseil Syndical et après en avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux de mise en sécurité de la chaufferie.

A cet effet, l'Assemblée Générale retient la proposition présentée par l'entreprise :

- SFFE (devis GC250S1/ID/S10491 du 14/06/2021) pour un montant de 28 151,80 € TTC

- ~~ENERCHAUFF (devis du 02/02/2021) pour un montant de 29 128,04 € TTC~~

Il est précisé que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges COMMUNES GENERALES.

L'assemblée générale autorise le syndic à procéder aux appels de fonds correspondant aux travaux pour un montant de 28 151,80 € TTC (hors honoraires de syndic votés en résolution 18 et ajoutés en sus lors de l'établissement des appels de fonds), selon les modalités suivantes :

Montant : 50 %, exigibilité : 01/03/2022

Montant : 50 %, exigibilité : 02/05/2022

de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations des entreprises aux dates convenues dans leur devis

#### Vote sur la proposition SFFE :

Présents et Représentés ou 58 167867 voix / 250000 voix  
ayant voté par correspondance :

Ont voté contre : 5 7191 voix / 250000 voix

M. et Mme BAILLET représentés par Mme LADAME Arlette (1428), M. et Mme BECHERUCCI . représentés par Mme LADAME Arlette (1800), M. et Mme JUMEAU représentés par Mme LADAME Arlette (1790), Mme LADAME Arlette (1167), Mme RENAUDIN - BECHERUCCI . représentée par Mme LADAME Arlette (1008)

Abstentions : 7 12307 voix / 250000 voix

M. et Mme COELHO TEIXEIRA représentés par M. et Mme BARBE ANDRE (1117), SCI CREPIN (1338), Mme FREYRIA ANDREE représentée par M. et Mme BARBE ANDRE (2837), M. et Mme GRELLEY Pierre représentés par M. et Mme BARBE ANDRE (3101), Mme LE GALLE Sophie (1198), M. et Mme LECHARPENTIER Janine (1288), M. et Mme VILA ANTONIO ET MARIA représentés par M. et Mme BARBE ANDRE (1428)

Ont voté pour : 46 148369 voix / 250000 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 77781 voix sur 155560 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### Vote sur la proposition ENERCHAUFF :

Présents et Représentés ou 57 167021 voix / 250000 voix  
ayant voté par correspondance :

Ont voté contre : 53 160772 voix / 250000 voix

Abstentions : 2 2626 voix / 250000 voix

SCI CREPIN (1338), M. et Mme LECHARPENTIER Janine (1288)

Ont voté pour : 2 3623 voix / 250000 voix

Mme BONNEAU Catherine (2808), Mme JACQ Agnès (815)

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 82198 voix sur 164395 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

La proposition SFFE ayant obtenu le plus grand nombre de voix, elle est retenue par l'Assemblée Générale.

OP

Paraphes CP

## RESOLUTION N° 18 : HONORAIRES SUR TRAVAUX VOTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE NON COMPRIS DANS LE BUDGET PREVISIONNEL (ART 18-1 A DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965).



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'assemblée générale prend connaissance de la grille tarifaire, avec taux dégressif selon l'importance des travaux, proposée par le Syndic conformément à l'ART 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 :

Montants HT de l'opération	Taux HT :	Taux TTC :
• de 0 à 15 000 € HT	300 €	360 €
• de 15 000 à 100 000 € HT	3,5 %	4,2 %
• de 100 000 à 250 000 € HT	3,0 %	3,6 %
• de 250 000 à 500 000 € HT	2,5 %	3 %
• supérieur à 500 000 € HT	2,0 %	2,4 %

Conformément à l'ART 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée Générale ayant pris connaissance du barème d'honoraires du Syndic pour suivi administratif, comptable et financier du dossier, ci-dessous rappelé, décide que les honoraires du Syndic au titre des travaux votés par la présente Assemblée Générale à la résolution n° 17, répartis et appelés selon les mêmes modalités, s'élèvent à 3,5 % HT du montant total HT de l'opération

### Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	58	167867	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	4	8483	voix /	250000	voix
<small>M. et Mme COELHO TEIXEIRA représentés par M. et Mme BARBE ANDRE (1117), Mme FREYRIA ANDREE représentée par M. et Mme BARBE ANDRE (2837), M. et Mme GRELLEY Pierre représentés par M. et Mme BARBE ANDRE (3101), M. et Mme VILA ANTONIO ET MARIA représentés par M. et Mme BARBE ANDRE (1428)</small>					
Abstentions :	0	0	voix /	250000	voix
Ont voté pour :	54	159384	voix /	250000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 83934 voix sur 167867 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

## RESOLUTION N° 19 : DECISION A PRENDRE POUR LA REALISATION DE L'ETUDE DE MISE A JOUR DES CALCULS REGLEMENTAIRES NECESSAIRES AVANT RAVALEMENT PJ : PROPOSITION ENERGIE & SERVICES



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles du devis, de l'avis du conseil syndical et après en avoir délibéré, décide d'effectuer la mission de calcul réglementaire TH-C-E Ex sur la situation initiale et la situation après travaux.

A cet effet, l'Assemblée Générale retient la proposition présentée par l'entreprise ENERGIE & SERVICE n° V 20 326 du 16/12/2020 pour un montant de 6 084,00 € TTC

Il est précisé que le coût de cette étude (non soumis à honoraire) sera réparti selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges COMMUNES GENERALES.

L'assemblée générale autorise le syndic à procéder à l'appel de fonds nécessaire pour un montant de 6 084,00 € TTC selon les modalités suivantes :

Montant : 100 %, exigibilité : 01/03/2022

### Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	58	167867	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	250000	voix
Abstentions :	2	2646	voix /	250000	voix
<small>M. BARBIER CHARLES (1800), M. et Mme DUCHESNE (846)</small>					
Ont voté pour :	56	165221	voix /	250000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 82611 voix sur 165221 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

PV AG RESIDENCE MAZELEYRE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

  CP  
Paraphes

## RESOLUTION N° 20 : DECISION A PRENDRE CONCERNANT LA REALISATION ET LA GESTION DES TRAVAUX DE RETRAIT DE JARDINIÈRES AU DROIT DE L'ÉDICULE ASCENSEUR U POUR REFECTION DE L'ÉTANCHEITE GENERANT DES INFILTRATIONS DANS LE PARKING SOUS-SOL



### PJ : PROPOSITION BATEI / SEM ET DSF ETANCHEITE

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, de l'avis du Conseil Syndical et après en avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux de retrait de jardinières au droit de l'édicule ascenseur U pour réfection de l'étanchéité générant des infiltrations dans le parking sous-sol.

A cet effet, l'Assemblée Générale retient la proposition présentée par l'entreprise :

- BATEI (devis 38814 du 09/06/2021) pour un montant de 11 224,58 € TTC
- SEM (devis 15/2021 du 10/09/2021) pour un montant de 9 027,07 € TTC
- DSF Etanchéité (devis 21/10/2021/000363-21 du 21/10/2021) pour un montant de 7 131,30 € TTC

Il est précisé que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges COMMUNES GENERALES.

L'assemblée générale autorise le syndic à procéder aux appels de fonds correspondant aux travaux pour un montant de 7 131,30 € TTC (hors honoraires de syndic votés en résolution 21 et ajoutés en sus lors de l'établissement des appels de fonds), selon les modalités suivantes :

Montant : 100 %, exigibilité : 01/05/2022

de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations des entreprises aux dates convenues dans leur devis

#### Vote sur la proposition BATEI :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	57	167021	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	55	164395	voix /	250000	voix
Abstentions :	2	2626	voix /	250000	voix
SCI CREPIN (1338), M. et Mme LECHARPENTIER Janine (1288)					
Ont voté pour :	0	0	voix /	250000	voix

*Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 82198 voix sur 164395 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

#### Vote sur la proposition SEM :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	57	167021	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	55	164395	voix /	250000	voix
Abstentions :	2	2626	voix /	250000	voix
SCI CREPIN (1338), M. et Mme LECHARPENTIER Janine (1288)					
Ont voté pour :	0	0	voix /	250000	voix

*Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 82198 voix sur 164395 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

#### Vote sur la proposition DSF Etanchéité :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	58	167867	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	2	3665	voix /	250000	voix
Mme RIZK Christine (2819), Mme VATTIAIRE Sophie (846)					
Abstentions :	2	2486	voix /	250000	voix
Mme LE GALLE Sophie (1198), M. et Mme LECHARPENTIER Janine (1288)					
Ont voté pour :	54	161716	voix /	250000	voix

*Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 82691 voix sur 165381 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

La proposition DSF Etanchéité ayant obtenu le plus grand nombre de voix, elle est retenue par l'Assemblée Générale.

**RESOLUTION N° 21 : HONORAIRES SUR TRAVAUX VOTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE NON COMPRIS DANS LE BUDGET PREVISIONNEL (ART 18-1 A DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965).**



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'assemblée générale prend connaissance de la grille tarifaire, avec taux dégressif selon l'importance des travaux, proposée par le Syndic conformément à l'ART 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 :

Montants HT de l'opération	Taux HT :	Taux TTC :
• de 0 à 15 000 € HT	300 €	360 €
• de 15 000 à 100 000 € HT	3,5 %	4,2 %
• de 100 000 à 250 000 € HT	3,0 %	3,6 %
• de 250 000 à 500 000 € HT	2,5 %	3 %
• supérieur à 500 000 € HT	2,0 %	2,4 %

Conformément à l'ART 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée Générale ayant pris connaissance du barème d'honoraires du Syndic pour suivi administratif, comptable et financier du dossier, ci-dessous rappelé, décide que les honoraires du Syndic au titre des travaux votés par la présente Assemblée Générale à la résolution n° 20, répartis et appelés selon les mêmes modalités, s'élèvent à 360 € TTC (forfait minimum).

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	58	167867	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	4	8483	voix /	250000	voix
M. et Mme COELHO TEIXEIRA représentés par M. et Mme BARBE ANDRE (1117), Mme FREYRIA ANDREE représentée par M. et Mme BARBE ANDRE (2837), M. et Mme GRELLEY Pierre représentés par M. et Mme BARBE ANDRE (3101), M. et Mme VILA ANTONIO ET MARIA représentés par M. et Mme BARBE ANDRE (1428)					
Abstentions :	2	2134	voix /	250000	voix
M. et Mme DUCHESNE (846), M. et Mme LECHARPENTIER Janine (1288)					
Ont voté pour :	52	157250	voix /	250000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 82867 voix sur 165733 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

**RESOLUTION N° 22 : DECISION A PRENDRE CONCERNANT LA REALISATION ET LA GESTION DES TRAVAUX DE FERMETURE DE L'ACCES A LA COPROPRIETE AU MOYEN D'UNE BARRIERE LEVANTE**



**PJ : PROPOSITIONS HUGUET / PRECISELEC / DOMATEC ET SEZAM**

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, de l'avis du Conseil Syndical et après en avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux de fermeture de l'accès à la copropriété au moyen d'une barrière levante.

A cet effet, l'Assemblée Générale retient la proposition présentée par l'entreprise :

- HUGUET (devis du 20/08/2021) pour un montant de 5 199,70 € TTC
- PRECISELEC (devis 21.4373 du 19/09//2021) pour un montant de 7 458,00 € TTC
- DOMATEC (devis 8115400 du 29/09/2021) pour un montant de 12 169,52 € TTC
- SEZAM (devis 20210512 du 20/10/2021) pour un montant de 10 120,00 € TTC

L'assemblée générale prend acte que ces devis ne comprennent ni les options, ni les transmetteurs, ni le contrat d'entretien et contrat de dépannage.

Il est précisé que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges COMMUNES GENERALES.

L'assemblée générale autorise le syndic à procéder aux appels de fonds correspondant aux travaux pour un montant de \_\_ \_\_\_\_,\_\_ € TTC (hors honoraires de syndic votés en résolution 23 et ajoutés en sus lors de l'établissement des appels de fonds), selon les modalités suivantes :

PV AG RESIDENCE MAZELEYRE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Montant : 100 %, exigibilité : \_\_/\_\_/2022

de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations des entreprises aux dates convenues dans leur devis

**Vote sur la proposition HUGUET :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	57	167021	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	50	156308	voix /	250000	voix
Abstentions :	3	3472	voix /	250000	voix
SCI CREPIN (1338), M. et Mme LECHARPENTIER Janine (1288), Indivision NICOLAS - CASTELLI . (846)					
Ont voté pour :	4	7243	voix /	250000	voix
M. BARBIER CHARLES (1800), M. BRESSON MICHEL (1670), M. BRESSON MICHEL (3039), M. et Mme CHAUDRON Thierry (734)					

*Cette résolution est rejetée à la majorité absolue de 125001 voix sur 250000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.*

**Vote sur la proposition PRECISELEC :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	58	167867	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	50	156225	voix /	250000	voix
Abstentions :	3	3472	voix /	250000	voix
SCI CREPIN (1338), M. et Mme LECHARPENTIER Janine (1288), Indivision NICOLAS - CASTELLI . (846)					
Ont voté pour :	5	8170	voix /	250000	voix
M. BARBIER CHARLES (1800), M. BRESSON MICHEL (1670), M. BRESSON MICHEL (3039), M. et Mme DUCHESNE (846), Mme JACQ Agnès (815)					

*Cette résolution est rejetée à la majorité absolue de 125001 voix sur 250000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.*

**Vote sur la proposition DOMATEC :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	57	167021	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	53	161749	voix /	250000	voix
Abstentions :	2	2134	voix /	250000	voix
M. et Mme LECHARPENTIER Janine (1288), Indivision NICOLAS - CASTELLI . (846)					
Ont voté pour :	2	3138	voix /	250000	voix
M. BARBIER CHARLES (1800), SCI CREPIN (1338)					

*Cette résolution est rejetée à la majorité absolue de 125001 voix sur 250000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.*

**Vote sur la proposition SEZAM :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	57	167021	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	51	157040	voix /	250000	voix
Abstentions :	2	2134	voix /	250000	voix
M. et Mme LECHARPENTIER Janine (1288), Indivision NICOLAS - CASTELLI . (846)					
Ont voté pour :	4	7847	voix /	250000	voix
M. BARBIER CHARLES (1800), M. BRESSON MICHEL (1670), M. BRESSON MICHEL (3039), SCI CREPIN (1338)					

*Cette résolution est rejetée à la majorité absolue de 125001 voix sur 250000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.*

**Vote sur la proposition Vote sur le principe de la fermeture :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	58	167867	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	42	142752	voix /	250000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	250000	voix
Ont voté pour :	16	25115	voix /	250000	voix
M. BARBIER CHARLES (1800), M. et Mme BLANDIOT (1670), Mme BONNEAU Catherine (2808), M. BRESSON MICHEL (1670), M. BRESSON MICHEL (3039), M. et Mme CHAUDRON Thierry (734), SCI CREPIN (1338), M. et Mme DICI CHRISTIAN (1811), M. et Mme DUCHESNE (846), Mme JACQ Agnès (815), M. et Mme LECHARPENTIER Janine (1288), Mme MACAUDIERE Lisa (1701), Mme MAISONS Odette et Alain (1238), Indivision NICOLAS - CASTELLI . (846), M. et Mme PEYRAT Jimmy (1831), M. et Mme THILL / GANDON BAPTISTE / VIRGINIE (1890)					

*Cette résolution est rejetée à la majorité absolue de 125001 voix sur 250000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.*

PV AG RESIDENCE MAZELEYRE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire




Paraphes

L'Assemblée Générale rejette toutes les propositions.

**RESOLUTION N° 23 : HONORAIRES SUR TRAVAUX VOTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE NON COMPRIS DANS LE BUDGET PREVISIONNEL (ART 18-1 A DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965).**



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

L'assemblée générale prend connaissance de la grille tarifaire, avec taux dégressif selon l'importance des travaux, proposée par le Syndic conformément à l'ART 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 :

Montants HT de l'opération	Taux HT :	Taux TTC
• de 0 à 15 000 € HT	300 €	360 €
• de 15 000 à 100 000 € HT	3,5 %	4,2 %
• de 100 000 à 250 000 € HT	3,0 %	3,6 %
• de 250 000 à 500 000 € HT	2,5 %	3 %
• supérieur à 500 000 € HT	2,0 %	2,4 %

Conformément à l'ART 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée Générale ayant pris connaissance du barème d'honoraires du Syndic pour suivi administratif, comptable et financier du dossier, ci-dessous rappelé, décide que les honoraires du Syndic au titre des travaux votés par la présente Assemblée Générale à la résolution n° 22, répartis et appelés selon les mêmes modalités, s'élèvent à 360 € TTC (forfait minimum).

Compte-tenu du résultat du vote à la résolution n°22 - Fermeture de l'accès à la copropriété au moyen d'une barrière levante, le vote de la présente décision devient « sans objet ».

**RESOLUTION N° 24 : DECISION A PRENDRE CONCERNANT LA REALISATION ET LA GESTION DES TRAVAUX DE REFECTION TOTALE DE L'ASPHALTE DU PARKING AERIEN PJ : PROPOSITIONS SRBG ET SETP**



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, de l'avis du Conseil Syndical et après en avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux de réfection totale de l'asphalte du parking aérien.

A cet effet, l'Assemblée Générale retient la proposition présentée par l'entreprise :

- SRBG (devis S/D21-426 devis 0 du 25/10/2021)  
"Mise en œuvre manuelle enrobés 0/6 sur 4 cm d'épaisseur" pour un montant de 132 030,00 € TTC
- SETP (devis 4560 du 19/05/2021) pour un montant de 204 660,00 € TTC

Il est précisé que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges COMMUNES GENERALES.

L'assemblée générale autorise le syndic à procéder aux appels de fonds correspondant aux travaux pour un montant de \_\_\_ \_\_\_,\_\_ € TTC (hors honoraires de syndic votés en résolution 25 et ajoutés en sus lors de l'établissement des appels de fonds), selon les modalités suivantes :

Montant : 30 %, exigibilité : \_\_\_/\_\_\_/2022  
 Montant : 40 %, exigibilité : \_\_\_/\_\_\_/2022  
 Montant : 30 %, exigibilité : \_\_\_/\_\_\_/2022

de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations des entreprises aux dates convenues dans leur devis

**Vote sur la proposition SRBG (devis S/D21-426 devis 0) - MO manuelle :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	58	167867	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	43	143662	voix /	250000	voix
Abstentions :	8	14480	voix /	250000	voix

M. et Mme BLANDIOT (1670), M. et Mme COELHO TEIXEIRA représentés par M. et Mme BARBE ANDRE (1117), SCI CREPIN (1338), Mme FREYRIA ANDREE représentée par M. et Mme BARBE ANDRE (2837), M. et Mme GRELLEY Pierre représentés par M. et Mme BARBE ANDRE (3101), M. et Mme LECHARPENTIER Janine (1288), Mme MACAUDIERE Lisa (1701), M. et Mme VILA ANTONIO ET MARIA représentés par M. et Mme BARBE ANDRE (1428)  
 Ont voté pour : 7 9725 voix / 250000 voix  
 M. et Mme BAILLET représentés par Mme LADAME Arlette (1428), M. BARBIER CHARLES (1800), M. et Mme BECHERUCCI . représentés par Mme LADAME

PV AG RESIDENCE MAZELEYRE

Paraphes



Arlette (1800), M. et Mme CHAUDRON Thierry (734), M. et Mme JUMEAU représentés par Mme LADAME Arlette (1790), Mme LADAME Arlette (1167), Mme RENAUDIN - BECHERUCCI . représentée par Mme LADAME Arlette (1006)

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 76694 voix sur 153387 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### Vote sur la proposition SRBG (devis S/D21-426 devis 1) - MO mécanique :

Présents et Représentés ou 58 167867 voix / 250000 voix  
ayant voté par correspondance :

Ont voté contre : 44 145462 voix / 250000 voix

Abstentions : 7 13142 voix / 250000 voix

M. et Mme BLANDIOT (1670), M. et Mme COELHO TEIXEIRA représentés par M. et Mme BARBE ANDRE (1117), Mme FREYRIA ANDREE représentée par M. et Mme BARBE ANDRE (2837), M. et Mme GRELLEY Pierre représentés par M. et Mme BARBE ANDRE (3101), M. et Mme LECHARPENTIER Janine (1288), Mme MACAUDIERE Lisa (1701), M. et Mme VILA ANTONIO ET MARIA représentés par M. et Mme BARBE ANDRE (1428)

Ont voté pour : 7 9263 voix / 250000 voix

M. et Mme BAILLET représentés par Mme LADAME Arlette (1428), M. et Mme BECHERUCCI . représentés par Mme LADAME Arlette (1800), M. et Mme CHAUDRON Thierry (734), SCI CREPIN (1338), M. et Mme JUMEAU représentés par Mme LADAME Arlette (1790), Mme LADAME Arlette (1167), Mme RENAUDIN - BECHERUCCI . représentée par Mme LADAME Arlette (1006)

Cette résolution est rajetée à la majorité simple de 77363 voix sur 154725 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### Vote sur la proposition SETP :

Présents et Représentés ou 58 167867 voix / 250000 voix  
ayant voté par correspondance :

Ont voté contre : 45 146196 voix / 250000 voix

Abstentions : 8 14480 voix / 250000 voix

M. et Mme BLANDIOT (1670), M. et Mme COELHO TEIXEIRA représentés par M. et Mme BARBE ANDRE (1117), SCI CREPIN (1338), Mme FREYRIA ANDREE représentée par M. et Mme BARBE ANDRE (2837), M. et Mme GRELLEY Pierre représentés par M. et Mme BARBE ANDRE (3101), M. et Mme LECHARPENTIER Janine (1288), Mme MACAUDIERE Lisa (1701), M. et Mme VILA ANTONIO ET MARIA représentés par M. et Mme BARBE ANDRE (1428)

Ont voté pour : 5 7191 voix / 250000 voix

M. et Mme BAILLET représentés par Mme LADAME Arlette (1428), M. et Mme BECHERUCCI . représentés par Mme LADAME Arlette (1800), M. et Mme JUMEAU représentés par Mme LADAME Arlette (1790), Mme LADAME Arlette (1167), Mme RENAUDIN - BECHERUCCI . représentée par Mme LADAME Arlette (1006)

Cette résolution est rajetée à la majorité simple de 76694 voix sur 153387 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### L'Assemblée Générale rejette toutes les propositions.

### RESOLUTION N° 25 : HONORAIRES SUR TRAVAUX VOTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE NON COMPRIS DANS LE BUDGET PREVISIONNEL (ART 18-1 A DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965).



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'assemblée générale prend connaissance de la grille tarifaire, avec taux dégressif selon l'importance des travaux, proposée par le Syndic conformément à l'ART 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 :

Montants HT de l'opération	Taux HT :	Taux TTC:
• de 0 à 15 000 € HT	300 €	360 €
• de 15 000 à 100 000 € HT	3,5 %	4,2 %
• de 100 000 à 250 000 € HT	3,0 %	3,6 %
• de 250 000 à 500 000 € HT	2,5 %	3 %
• supérieur à 500 000 € HT	2,0 %	2,4 %

Conformément à l'ART 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée Générale ayant pris connaissance du barème d'honoraires du Syndic pour suivi administratif, comptable et financier du dossier, ci-dessous rappelé, décide que les honoraires du Syndic au titre des travaux votés par la présente Assemblée Générale à la résolution n° 24, répartis et appelés selon les mêmes modalités, s'élèvent à 3,00 % HT du montant total HT de l'opération

Compte-tenu du résultat du vote à la résolution n°24 - Réfection totale de l'asphalte du parking aérien, le vote de la présente décision devient « sans objet ».

### RESOLUTION N° 26 : ADOPTION DU MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET DES PLANS ETABLIS PAR LE CABINET QUALIGEO EXPERT, GEOMETRE-EXPERT PJ : QUALIGEO EXPERT - JL1843\_03\_PROJET MODIFICATIF\_26072021A + PLANS



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'assemblée générale, après en avoir délibéré,

Vu le projet de modificatif à l'état descriptif de division et les plans établis par le cabinet, QUALIGEO EXPERT, géomètre-expert, joint à la convocation,

- Approuve le modificatif à l'état descriptif de division de l'immeuble sis 18 bd de la République à VAUCRESSON, établi par le cabinet QUALIGEO EXPERT, géomètre-expert, annexé à la convocation, comportant 15 plans :

\* JL1843\_03\_Bat A\_Rdc\_26072021A  
\* JL1843\_03\_Bat A\_Toit-terrasse\_26072021A

\* JL1843\_03\_Bat B\_Rdc\_26072021A

\* JL1843\_03\_Bat C\_Rdc\_26072021A  
\* JL1843\_03\_Bat C\_Toit-terrasse\_26072021A

\* JL1843\_03\_Bat D\_Rdc\_26072021A  
\* JL1843\_03\_Bat D\_Toit-terrasse\_26072021A

\* JL1843\_03\_Bat E\_Rdc\_26072021A  
\* JL1843\_03\_Bat E\_Toit-terrasse\_26072021A

\* JL1843\_03\_Bat F\_Rdc\_26072021A  
\* JL1843\_03\_Bat F\_Toit-terrasse\_26072021A

\* JL1843\_03\_Bat G\_Rdc\_26072021A  
\* JL1843\_03\_Bat G\_Toit-terrasse\_26072021A

\* JL1843\_03\_Bat H\_Rdc\_26072021A  
\* JL1843\_03\_Bat H\_Toit-terrasse\_26072021A

- Mandate le cabinet NEXITY LE CHESNAY, syndic, à l'effet de signer le modificatif à l'Etat Descriptif de Division et des charges, ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et/ou rectificatifs et d'en faire assurer la publication par un notaire.

Cette résolution est mise aux voix.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	58	167867	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	1	1800	voix /	250000	voix
M. BARBIER CHARLES (1800)					
Abstentions :	5	7950	voix /	250000	voix
M. et Mme BLANDIOT (1870), Mme BONNEAU Catherine (2808), SCI CREPIN (1338), M. et Mme DUCHESNE (846), M. et Mme LECHARPENTIER Janine (1288)					
Ont voté pour :	52	158117	voix /	250000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 79959 voix sur 159917 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

## RESOLUTION N° 27 : ADOPTION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE MIS A JOUR AVEC LE LOI ELAN



### PJ : PROJET DE REGLEMENT MIS A JOUR

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'assemblée générale, après en avoir délibéré,

- Approuve le règlement de copropriété mis en conformité avec les dispositions de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 « portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » dite loi « ELAN » et l'ordonnance du 30 octobre 2019,

- Mandate le syndic à l'effet de signer le règlement de copropriété mis à jour, ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et/ou rectificatifs, afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux, d'état civil, et d'en faire assurer la publication par un notaire.

**Vote sur la proposition :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	58	167867	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	250000	voix
Abstentions :	2	2646	voix /	250000	voix
Ont voté pour :	56	165221	voix /	250000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 82611 voix sur 165221 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

## RESOLUTION N° 28 : AUTORISATION A DONNER A MME / M. PORTIER ; POUR EFFECTUER LES TRAVAUX DE CREATION D'UNE DEPENDANCE EN BOIS SUR LA TOITURE TERRASSE N'EXCEDANT PAS 20M<sup>2</sup>



### PJ : PROJET D'IMPLANTATION ET DE CONSISTANCE DES TRAVAUX

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

L'Assemblée Générale, en application de l'article 25-b de la loi du 10 juillet 1965, après avoir constaté que la destination de l'immeuble était respectée, autorise Mme / M. PORTIER, copropriétaires le souhaitant à effectuer, à leurs frais exclusifs, les travaux suivants :

- création d'une dépendance en bois sur la toiture terrasse n'excédant pas 20m<sup>2</sup> (conforme à une déclaration préalable)

tels que définis :

- devis de l'entreprise
- perspective de la dépendance
- emplacement de la dépendance
- plan de la dépendance

jointes à la présente convocation, précisant l'implantation et la consistance des travaux, sous réserve :

- que les travaux exécutés soient totalement démontables ;
- de se conformer à la réglementation en vigueur : dépôt d'une déclaration préalable en Mairie ;
- de faire effectuer les travaux sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble à ses (leurs) frais et en justifier ;
- de faire valider avant tout commencement des travaux le projet des travaux envisagés :
  - par un bureau de contrôle sur l'adaptabilité de la dépendance avec la structure existante,
  - par le prestataire en charge de l'entretien des terrasses

avec transmission au Conseil Syndical et au Syndic de ces validations ;

- de souscrire une assurance " Dommages ouvrage " dans le cas où celle-ci serait obligatoire non seulement pour les travaux prévus mais également pour les existants et en transmettre copie au Syndic ;
- de faire son affaire personnelle des autorisations administratives éventuellement nécessaires afin que le syndicat des copropriétaires ne soit jamais inquiété de ce chef.

Les copropriétaires resteront responsables vis-à-vis de la copropriété et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Les conditions et modalités de réalisation de ces travaux devront être communiquées au Syndic qui pourra exercer un contrôle à tout moment.

**Vote sur la proposition :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	58	167867	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	12	19546	voix /	250000	voix

M. et Mme BAILLET représentés par Mme LADAME Arlette (1428), M. BARBIER CHARLES (1800), M. et Mme BECHERUCCI . représentés par Mme LADAME Arlette (1800), M. et Mme CHAUDRON Thierry (734), M. et Mme COELHO TEIXEIRA représentés par M. et Mme BARBE ANDRE (1117), SCI CREPIN (1338), Mme FREYRIA ANDREE représentée par M. et Mme BARBE ANDRE (2837), M. et Mme GRELLEY Pierre représentés par M. et Mme BARBE ANDRE (3101), M. et Mme JUMEAU représentés par Mme LADAME Arlette (1790), Mme LADAME Arlette (1167), Mme RENAUDIN - BECHERUCCI . représentée par Mme

PV AG RESIDENCE MAZELEYRE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

 Paraphes 

LADAME Arlette (1008), M. et Mme VILA ANTONIO ET MARIA représentés par M. et Mme BARBE ANDRE (1428)					
Abstentions :	10	17711	voix /	250000	voix
M. et Mme BARBE ANDRE (2526), Mme BERGER Marie-Louise (1831), Mme BEUNEUX Valérie (896), M. et Mme BLANDIOT (1670), M. BRESSON MICHEL (1670), M. BRESSON MICHEL (3039), M. et Mme LEROOY (2598), Mme MASSA Marie-Odile (808), Indivision NICOLAS - CASTELLI . (846), M. et Mme PEYRAT Jimmy (1831)					
Ont voté pour :	36	130610	voix /	250000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 125001 voix sur 250000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

## RESOLUTION N° 29 : AUTORISATION A DONNER A MME / M. DRIESNER POUR EFFECTUER LES TRAVAUX DE CREATION D'UNE OUVERTURE ENTRE LE SALON ET LA CUISINE POUR INSTALLATION D'UNE VERRIERE



### PJ : PROJET D'IMPLANTATION ET DE CONSISTANCE DES TRAVAUX

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

L'Assemblée Générale, en application de l'article 25-b de la loi du 10 juillet 1965, après avoir constaté que la destination de l'immeuble était respectée, autorise Mme / M. DRIESNER, copropriétaires le souhaitant à effectuer, à leurs frais exclusifs, les travaux suivants :

- création d'une ouverture entre le salon et la cuisine pour installation d'une verrière

tels que définis dans le courrier joint à la présente convocation, sous réserve de :

- se conformer à la réglementation en vigueur ;
- faire effectuer les travaux sous la surveillance d'un architecte à leurs frais et en justifier ;
- souscrire une assurance " Dommages ouvrage " dans le cas où celle-ci serait obligatoire non seulement pour les travaux prévus mais également pour les existants et en transmettre copie au Syndic ;
- faire son affaire personnelle des autorisations administratives éventuellement nécessaires afin que le syndicat des copropriétaires ne soit jamais inquiété de ce chef.

Le(s) copropriétaire(s) restera (resteront) responsable(s) vis-à-vis de la copropriété et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Les conditions et modalités de réalisation de ces travaux devront être communiquées au Syndic qui pourra exercer un contrôle à tout moment.

#### Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou	58	167867	voix /	250000	voix
ayant voté par correspondance :					
Ont voté contre :	3	3822	voix /	250000	voix
M. BARBIER CHARLES (1800), M. et Mme CHAUDRON Thierry (734), M. et Mme LECHARPENTIER Janine (1288)					
Abstentions :	4	7225	voix /	250000	voix
M. et Mme BLANDIOT (1670), M. BRESSON MICHEL (1670), M. BRESSON MICHEL (3039), Indivision NICOLAS - CASTELLI . (846)					
Ont voté pour :	51	156820	voix /	250000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 125001 voix sur 250000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

## POINT D'INFORMATION N° 30 : INFORMATION SUR L'ESPACE PRIVE CLIENTS (EPC)



NEXITY LAMY met à disposition de ses clients un ESPACE PRIVE CLIENT (EPC) gratuit, sécurisé, disponible 24h /24 et 7j / 7, accessible depuis un ordinateur, une tablette et leur permettant d'accéder immédiatement à l'intégralité de leurs informations personnelles et celles de leur copropriété.

Après avoir activé leur EPC les copropriétaires peuvent notamment :

- Consulter la situation de leurs comptes (charges, travaux, avances, fonds travaux)
- Accéder à l'ensemble de leurs documents : fiche synthétique d'immeuble, appel de fonds, compte individuel de charges, copie de la convocation d'assemblée générale et derniers procès-verbaux, règlement de copropriété, contrat de syndic, carnet d'entretien...
- Payer leurs charges en ligne

- Demander à recevoir par email leurs documents (1) : appel de fonds, compte individuel de charges
- Consulter la liste des membres du CS et des fournisseurs de leur immeuble, le calendrier et les comptes rendus de visite de leur immeuble
- Déclarer un incident/panne ou déposer toutes demandes (comptable, information, document, ...) puis suivre en temps réel leurs avancements

Par ailleurs les membres du Conseil Syndical disposent d'un espace spécifique et exclusif dans lequel ils peuvent :

- Suivre le budget, les dépenses et la situation de trésorerie de leur copropriété
- Consulter l'attestation d'immatriculation, les factures de charges et les relevés bancaires de la copropriété
- Découvrir les actualités pratiques et réglementaires dédiées aux Conseils Syndicaux

Votre Espace Client est accessible depuis [www.mynexity.fr](http://www.mynexity.fr) et requiert un code d'activation transmis sur simple demande en agence et disponible sur chaque appel de fonds.

Votre login de connexion est votre adresse email, vous pouvez demander une régénération de votre mot de passe si vous l'avez oublié.

(1) Uniquement en cas de règlement par prélèvement automatique

---

## POINT D'INFORMATION N° 31 : ADMINISTRATION ET GESTION COURANTE DE LA COPROPRIETE

### IMPORTANT / RAPPEL CONCERNANT L'UTILISATION DES PLACES DE PARKING :

Lors des visites d'immeuble, il a été régulièrement relevé que les places de parking ne sont pas utilisées à leur juste titre.

Certains s'en servent de lieu d'entrepôt pour tout ce qui ne peut être stocker chez soi ou en cave.

D'autres y garent : véhicule + moto + vélos et éventuellement y stockent aussi meubles ....., ayant pour conséquence un empiètement des parties communes, le marquage au sol délimitant les places ne permettant d'y garer qu'un seul véhicule. Cette pratique pouvant aussi gêner le déplacement dans les allées du parking.

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

---

**RAPPEL DE L'ARTICLE 42 ALINEA 2 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 :**

« Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. »

**LE PRÉSIDENT**

M. DUVIVIER Jean François



**LE SECRETAIRE**

Mme PRUDHOMME CATHERINE



**LE(S) SCRUTATEUR(S)**

M. PAOLI Olivier



**PROCÈS VERBAL CONFORME À L'ORIGINAL DUMENT SIGNÉ PAR LE PRÉSIDENT, LE OU LES SCRUTATEURS S'IL EN A ÉTÉ DÉSIGNÉ(S) ET LE SECRÉTAIRE.**

**Légende :**

Résolution acceptée :

Résolution refusée :

Absence de candidats

Vote sans objet :